Résume Analytique

Synthèse

1 Le présent document fournit un résumé des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur au Burkina Faso à la date de la visite sur place (du 23 juillet au 3 août 2018). Il analyse le degré de conformité avec les 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et le niveau d'efficacité du dispositif de LBC / FT du Burkina Faso, et émet des recommandations en vue de renforcer ce dispositif.

A. *Conclusions générales*

- L'évaluation nationale des risques (ENR) a généralement identifié les risques de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) auxquels le pays est confronté. Un certain nombre d'autorités compétentes, y compris certaines autorités de surveillance, ont une bonne compréhension des principaux risques de BC/FT. Les institutions financières, en particulier les banques, ont une compréhension globale des risques de BC/FT auxquels elles sont confrontées. Les EPNFD ont une compréhension limitée du risque de BC/FT.
- Le niveau de risque de FT est considéré comme modérément élevé en raison de la présence de groupes terroristes dans la sous-région et des attaques terroristes fréquentes que le pays a connues ces dernières années.
- Le cadre institutionnel pour la coopération et la coordination nationales est en place. Cependant, ce mécanisme est entravé par un niveau limité de coordination au plan opérationnel.
- Les institutions financières, en particulier les grandes banques et les SFD de grande taille, ont généralement amélioré leurs dispositifs internes de LBC/FT. Le niveau de mise en œuvre des mesures préventives est limité dans SFD de petite et moyenne taille et le secteur financier non bancaire. Le niveau de mise en œuvre des mesures de LBC/FT dans les EPNFD est faible, ce qui nuit à l'efficacité globale des mesures préventives au Burkina Faso.
- L'organe de surveillance des banques est bien informé sur les risques de BC/FT dans le secteur. Des contrôles sur pièces en matière de LBC/FT utilisant l'approche basée sur les risques sont effectués régulièrement, alors que les inspections spécifiques sur place sont limitées et des sanctions rarement appliquées. La supervision de la LBC/FT est limitée dans le secteur financier non bancaire et aucune autorité n'a été désignée pour superviser ou contrôler les EPNFD aux fins de la LBC/FT.
- Le Burkina Faso dispose d'une Cellule de renseignement financier opérationnelle (CENTIF) qui accède à un large éventail d'informations. La CENTIF demande fréquemment des informations à d'autres autorités compétentes afin de traiter les déclarations qu'elle reçoit des sources nationales appropriées. La majorité des DOS

reçues par la CENTIF ont été transmises par les banques. Les autorités compétentes utilisent dans une certaine mesure les renseignements financiers produits par la CENTIF.

- Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique complet et d'une structure institutionnelle solide pour enquêter et poursuivre le BC, ainsi que pour saisir et confisquer les produits du crime. Cependant, dans la pratique, les services d'enquêtes criminelles et de poursuite pénale ne semblent pas donner la priorité aux enquêtes de BC. Les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions générant des poursuites sont davantage axées sur les infractions sous-jacentes, ce qui entraîne très peu de poursuites en matière de BC.
- En outre, les services d'enquêtes criminelles et de poursuite pénale ont un faible niveau d'expertise en matière d'enquêtes financières et manquent de ressources pour traiter les affaires de blanchiment d'argent.
- Les autorités burkinabè ont récemment mis en place des tribunaux spécialisés dans les affaires de criminalité économique et financière, y compris les enquêtes et poursuites liées au blanchiment de capitaux.
- Au niveau politique, les autorités burkinabè ont donné la priorité à la confiscation des produits du crime. Cependant, la mise en œuvre de cette politique au niveau opérationnel n'a pu être établie.
- Le Burkina Faso reconnaît l'importance d'intégrer le financement du terrorisme dans sa stratégie de lutte contre le financement du terrorisme. L'Agence nationale de renseignement a mis en place une plate-forme d'échange d'informations et de renseignements entre les autorités nationales compétentes, qui permet d'intégrer l'aspect de la criminalité transnationale dans les enquêtes sur les activités terroristes. Le Burkina Faso a mis en place un tribunal spécialisé pour les infractions terroristes. Cependant, bon nombre d'affaires liées au terrorisme sont pendantes devant les tribunaux et aucune condamnation pour terrorisme ou financement du terrorisme n'a été prononcée.
- Le Burkina Faso n'a pas effectué d'évaluation complète du secteur des organisations à but non lucratif (OBNL). Il n'y a pas de campagne de sensibilisation soutenue dans le secteur et il n'y a pas eu de surveillance complète des OBNL à risque. Le Burkina Faso dispose d'un cadre juridique pour la mise en œuvre de sanctions financières ciblées (SFC) sur le FT et le financement de la prolifération (FP). Le mécanisme de mise en œuvre de la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies a enregistré des retards, tandis que le mécanisme de mise en œuvre de la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations Unies n'est pas encore pleinement opérationnel. Le Burkina Faso n'a aucun mécanisme en place pour les sanctions financières ciblées relatives au financement de la prolifération. Les exigences relatives à la mise en œuvre des SFC liées aux financement de la prolifération sont généralement mal comprises et les entités déclarantes ne sont généralement pas supervisées afin de s'assurer de la conformité de leurs dispositifs internes en matière de SFC.
- Les autorités compétentes peuvent obtenir des informations de base sur tous les types de personnes morales créées au Burkina Faso. Cette information est accessible au public. Le Burkina a mis en place un régime de sanctions qui améliorera les mesures visant à renforcer la transparence des personnes morales, y compris la mise à jour

rapide des informations de base. Des informations sur les bénéficiaires effectifs concernant les personnes morales et les constructions juridiques sont disponibles dans les IF, en particulier les banques, mais les agents chargés des enquêtes criminelles et des poursuites pénales ne sollicitent généralement pas les institutions financières pour obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs.

- • Le Burkina Faso adopte une approche collaborative en matière de coopération internationale. Il fournit dans un délai raisonnable des informations de bonne qualité et une assistance constructive, y compris l'entraide judiciaire, l'extradition et d'autres formes de coopération, selon les besoins. L'efficacité du cadre de coopération internationale est affaiblie par l'absence d'un système structuré de gestion et de suivi des demandes de coopération internationale. Le Burkina pourrait être plus proactif dans la recherche d'une assistance judiciaire.

B. *Risques et situation générale*

2 Le Burkina Faso est confronté à un large éventail de risques de BC et de FT. Les principaux risques sont liés à la position géographique du pays: Le Burkina partage des frontières avec certains États connus pour abriter des activités terroristes. En outre, plusieurs attentats terroristes ont été commis dans le pays avec la complicité d'individus résidant à l'étranger. L'évaluation nationale des risques de BC/FT a reconnu que diverses infractions génératrices de produits, dont la fraude en matière de taxes et d'accises, le détournement de fonds publics, le trafic illicite de drogue, le change parallèle de devises, l'enrichissement illicite, les infractions liées à l'or et à la faune, constituaient des menaces majeures dans le pays. L'importance des secteurs informels, l'économie souterraine ainsi que l'utilisation accrue du change des devises sur le marché parallèle et les services d'envoi de fonds non réglementés et non contrôlés, conjugués avec le faible essor des produits d'inclusion financière, ont entraîné une augmentation du risque tant de BC que de FT. Néanmoins, le secteur financier, en particulier le secteur bancaire, reste un important canal de blanchiment d'argent. Des vulnérabilités telles que les contraintes des institutions financières pour assurer une identification correcte des clients et l'insuffisance des bases de données pour la vérification des éléments d'identification desdits clients, la difficulté à accéder aux informations sur les bénéficiaires effectifs, la supervision limitée du secteur des OBNL, le contrôle limité des EPNFD, la faible mise en œuvre des exigences de LBC/FT au sein du secteur des EPNFD et la faiblesse ou l'absence de supervision et de sanctions à l'encontre des entités déclarantes sont des facteurs d'augmentation des risques de BC/FT au Burkina Faso.

C. *Niveau global d'efficacité et de conformité technique*

3 Depuis son évaluation mutuelle en 2007, le Burkina Faso a amélioré son système de LBC/FT. Plus précisément, le pays a transposé la loi uniforme sur la LBC/FT, ce qui a considérablement amélioré son cadre juridique et lui a fourni les éléments de base d'un régime efficace de LBC/FT. En particulier, le cadre législatif régissant les mesures préventives s'est amélioré depuis la dernière évaluation. La principale amélioration apportée au cadre institutionnel du pays concerne la création de tribunaux spécialisés dans les affaires de criminalité économique et les affaires relatives au terrorisme et à son financement. En ce qui concerne la mise en œuvre de mesures efficaces dans le pays, le Burkina Faso s'est engagé de manière collaborative dans la coopération internationale. Des améliorations considérables sont nécessaires dans les domaines de la confiscation, des enquêtes et des poursuites pour BC, notamment en ce qui concerne la conduite d'enquêtes parallèles. La CENTIF a besoin de

ressources supplémentaires (technologie et ressources financières) et il est nécessaire de renforcer les capacités en matière de LBC/FT au sein du système de justice pénale. Des améliorations majeures seront nécessaires dans les domaines de la supervision et du contrôle des institutions financières non bancaires, des entreprises et professions non financières désignées, ainsi que de la mise en œuvre de mesures préventives par ces entités. Compte tenu du risque de terrorisme et de son financement, le Burkina Faso devra mettre en place des mécanismes pour appliquer des sanctions financières ciblées, intensifier ses efforts pour enquêter sur les cas de FT et poursuivre leurs auteurs et renforcer la collaboration avec le secteur des OBNL afin de garantir sa protection contre les abus.

C.1 Politiques et coordination nationales en matière de LBC/FT (Chapitre 2 – RI. 1 ; R. 1, R. 2, R. 33)

4 Sous l'égide du Secrétariat permanent, établi par arrêté[1] du ministre des Finances, le Burkina Faso a procédé à une évaluation nationale de ses risques de BC/FT du 1er juillet au 30 septembre 2017. Le processus de réalisation de l'ENR était inclusif pour toutes les parties prenantes clés des secteurs public et privé. Le rapport a été validé lors d'un atelier de partage organisé à cet effet et le document final est en cours de validation par l'autorité compétente. Un exemplaire du rapport de l'ENR a été mis à la disposition de tous les points focaux sectoriels et une série de séances de partage a été organisée pour des secteurs considérés à haut risque.

5 Les autorités compétentes ont généralement une claire compréhension des risques de BC/FT. Au niveau sectoriel, les secteurs bancaire et des assurances, et leurs autorités de contrôle compétentes, comprennent et gèrent les risques de BC/FT auxquels ils sont confrontés, contrairement aux autres entités du secteur financier et aux EPNFD.

6 Le Burkina Faso doit encore mettre en place des politiques pour traiter et atténuer les risques identifiés et évalués par le biais de l'ENR. Néanmoins, un plan d'action national couvrant une période de trois ans a été élaboré. Le plan d'action national, qui priorise et couvre les principaux domaines de carences identifiés, intègre les résultats escomptés, le calendrier de mise en œuvre de chaque activité et les tâches dûment assignées à chaque institution partenaire, attend l'approbation des autorités.

7 Le risque de financement du terrorisme est classé comme moyennement élevé dans l'ENR. Compte tenu des attaques terroristes dans le pays, des frontières poreuses et de la grande taille du secteur informel, les autorités devraient accorder une plus grande attention à ce risque.

8 Le mécanisme institutionnel de coopération et de coordination nationales, a été mis en place sous l'égide du Comité national de coordination des activités de LBC/FT (CNCA). La CENTIF et les autorités d'enquête et de poursuite pénale coopèrent généralement. Il existe également une collaboration et une coordination opérationnelles entre les autorités de régulation et de surveillance des IF (banques, SFD, compagnies d'assurance, marchés boursiers) dans le cadre du Comité de stabilité financière de l'UEMOA. Mais l'aspect LBC/FT est à peine pris en compte. Cependant, le système de coordination et de coopération dans son ensemble souffre d'un faible niveau de collaboration. En particulier, l'échange d'informations entre les autorités de surveillance des IF et la CENTIF est très limité.

[1] Arrêté N ° 2017-0049 / MINEFID / CENTIF du 25 septembre 2017

C.2 Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (Chapitre 3 – RI. 6-8 ; R. 3, R. 4, R. 29-32)

9 Le Burkina Faso a mis en place une cellule de renseignement financier déjà opérationnelle. Celle-ci reçoit, analyse et diffuse des informations financières aux autorités compétentes, notamment les autorités de poursuite pénale. Les déclarations d'opérations suspectes reçues d'entités déclarantes, en particulier d'institutions financières, ainsi que les informations supplémentaires recueillies sont utilisées par la CENTIF pour produire des informations de haute qualité. Malgré le non-respect des obligations de déclaration par les EPNFD et d'autres institutions financières non bancaires, le nombre de déclarations d'opérations suspectes soumises par toutes les entités déclarantes a régulièrement augmenté.

10 La CENTIF ne dispose pas d'un outil d'analyse et d'extraction de données, mais en a entrepris le développement avec l'aide d'une expertise interne. La mise en service du dispositif d'analyse est en phase terminale. Les ressources de la CENTIF, notamment financières, n'ont pas suffisamment augmenté pour lui permettre d'accomplir pleinement sa mission.

11 La CENTIF est membre du groupe Egmont. Elle coopère et échange des informations et des renseignements financiers avec les autorités nationales compétentes, par l'intermédiaire de points de contact formés à la confidentialité, et avec des homologues étrangers.

12 Le Burkina Faso a érige en infraction pénale le blanchiment de capitaux conformément aux conventions de Vienne et de Palerme. Mais en pratique, les services d'enquêtes et de poursuites pénales n'accordent généralement pas la priorité aux enquêtes de BC ni à des enquêtes parallèles. De même, rien n'indique que les enquêtes se concentrent sur les différents types d'activités de blanchiment de capitaux, y compris le blanchiment par un tiers ou le blanchiment de capitaux de produits d'infractions commises à l'étranger.

13 Les agences d'enquêtes criminelles et de poursuite pénale ont un faible niveau de compétences en matière d'enquête financière et manquent de ressources pour traiter les affaires de blanchiment de capitaux. L'absence de condamnation pour blanchiment de capitaux n'est pas compatible avec le niveau élevé de menaces associées à la multitude d'infractions majeures au Burkina Faso qui pourraient générer des revenus illicites importants. Il est important de renforcer les capacités des agents du Département des enquêtes criminelles (DEC) en matière d'enquêtes financières. Cependant, les autorités ont récemment mis en place des tribunaux spécialisés pour traiter les crimes économiques et financiers et le terrorisme afin de faciliter la poursuite des infractions de BC et de FT.

14 Le cadre juridique relatif aux mesures provisoires et à la confiscation est généralement satisfaisant au Burkina Faso. Divers outils juridiques sont utilisés, notamment la saisie, la confiscation, les amendes et les pénalités fiscales. Les autorités compétentes disposent des pouvoirs nécessaires pour identifier, saisir et confisquer les avoirs. Les pouvoirs judiciaires se sont efforcés de faire en sorte que les autorités compétentes considèrent la confiscation comme un objectif stratégique. Le Ministère de la justice a publié une note d'orientation, en mars 2017, demandant aux procureurs généraux de se concentrer sur la saisie et la confiscation dans les affaires pénales au Burkina Faso, en particulier celles liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au terrorisme. La confiscation des produits illicites provenant d'infractions majeures est courante au Burkina Faso.

15 Beaucoup de juges ne connaissent pas les concepts de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. En outre, la complexité du BC entrave la mise en œuvre de mesures provisoires dans les affaires de blanchiment de capitaux. Les autorités chargées des enquêtes et des poursuites pénales ont noté qu'il était plus facile de traiter les infractions sous-jacentes, car les enquêtes financières étaient souvent longues et coûteuses en ressources. Une formation et des orientations plus spécifiques sur la mise en œuvre des mesures de saisie et de confiscation dans les affaires de BC/FT sont nécessaires car le nombre de saisies et de confiscations de BC et de FT ne reflète pas les politiques et les priorités des autorités burkinabè à cet égard.

16 Les autorités du Burkina Faso ont indiqué leur intention de créer une nouvelle agence, l'Agence nationale chargée de la gestion et du recouvrement des avoirs saisis et confisqués (ANAGRASC), qui sera chargée de gérer ces avoirs.

C.3 Financement du terrorisme et financement de la prolifération (Chapitre 4 – RI. 9-11 ;R. 5-8)

17 Le Burkina a fait l'objet d'attaques terroristes depuis 2015. Les autorités du pays comprennent bien le risque terroriste dans le pays et ont une assez bonne évaluation des risques liés au FT. Cependant, le cadre juridique du financement du terrorisme est inadéquat. La définition de l'infraction de financement du terrorisme se limite au financement d'actes terroristes et ne couvre pas le financement d'un terroriste individuel ou d'une organisation terroriste.

18 En ce qui concerne les poursuites judiciaires, les autorités ont arrêté 256 terroristes présumés et les ont inculpés d'actes de terrorisme et de financement du terrorisme dans 80 procédures. Bien que des fonds liés au financement du terrorisme aient été saisis, jusqu'à présent, aucune peine liée au financement du terrorisme n'a été prononcée.

19 Le financement du terrorisme est intégré à la stratégie de lutte contre le terrorisme. L'Agence nationale de Renseignement (ANR) est structurée de manière à faciliter l'échange d'informations entre les agences de renseignement des autorités compétentes, y compris la CENTIF. Des réunions régulières renforcent la collaboration dans la lutte contre le terrorisme et son financement. Des enquêtes sur le financement du terrorisme sont actuellement menées conjointement avec des affaires de lutte contre le terrorisme. L'ANR inclut l'aspect financier du terrorisme dans sa stratégie de surveillance des groupes à haut risque, afin de perturber les réseaux terroristes. Il existe des cas de coopération internationale en matière de financement du terrorisme dans les services d'enquêtes et de poursuites pénales.

20 En raison de la menace terroriste de ces dernières années et du risque de financement du terrorisme auquel il est confronté, le Burkina Faso a élaboré une stratégie de lutte contre les activités terroristes, y compris le financement du terrorisme. La stratégie soulignant l'importance croissante de la coordination entre les services de renseignement a abouti à l'adoption de lois sur le terrorisme et son financement et à la mise en place de tribunaux spécialisés pour traiter les affaires de terrorisme et de financement du terrorisme.

21 Le Burkina Faso prend des mesures pour mettre en œuvre des sanctions financières ciblées en vertu de la résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations unies et de ses

résolutions ultérieures. Toutefois, la mise en œuvre est retardée. Le Burkina Faso n'a pas encore mis en œuvre la résolution 1373 du Conseil de sécurité et n'a donc gelé aucun avoir.

22 Le Burkina a adopté une législation qui classe les OBNL en associations, ONG ou fondations. Cette catégorisation vise à améliorer la surveillance. Il existe toutefois peu de preuves d'un suivi exhaustif du secteur. Le rapport de l'ENR a considéré le niveau de menace de financement du terrorisme via les organisations à but non lucratif comme moyennement faible. Toutefois, les menaces qui pèsent sur le secteur peuvent être importantes compte tenu du fait que le Burkina Faso n'a pas effectué d'évaluation complète du secteur et n'a pas mené d'activités de sensibilisation et de formation continues au sein du secteur.

23 Le Burkina Faso dispose du cadre juridique pour la mise en œuvre de sanctions financières ciblées liées à la prolifération des armes de destruction massive. Il n'existe cependant aucun mécanisme en place pour appliquer les dispositions de la loi. Afin de garantir le contrôle de l'importation, du transport et de l'utilisation des marchandises sensibles, le pays a mis en place une réglementation pour les opérateurs économiques, en particulier ceux des industries minières. Le pays a également pris des mesures réglementaires pour interdire tous les produits en provenance de la Corée du Nord. Au sein des IF, des sanctions financières ciblées sont en cours d'application dans les grandes banques, mais la supervision de cette obligation doit être améliorée et des directives supplémentaires sont nécessaires. Au sein des EPNFD, ces obligations sont mal comprises et leur mise en œuvre est quasi inexistante. Le pays n'a pas identifié de fonds ou d'autres avoirs appartenant à des personnes et entités désignées, à geler conformément aux résolutions des Nations Unies sur le financement de la prolifération. En outre, le niveau de sensibilisation des autorités compétentes et de la plupart des entités déclarantes sur les problèmes de prolifération est encore limité.

C. 4 Mesures préventives (Chapitre 5 – RI. 4 ; R. 9-23)

24 Les institutions financières, en particulier les banques et les SFD de grande taille, ont démontré une bonne compréhension de leurs risques et ont adopté une approche fondée sur les risques. Ces institutions mettent à jour leurs programmes internes de LBC/FT et ont généralement renforcé leurs dispositifs internes de LBC/FT. Les banques ont élaboré une cartographie des risques et des plans d'action comprenant des politiques d'atténuation des risques. Contrairement aux SFD de moyenne et petite taille, ceux de grande taille comprennent leurs risques et mettent des procédures en place pour les atténuer. La grande majorité des EPNFD ne comprend pas leurs risques.

25 En ce qui concerne le secteur des assurances, l'ENR a indiqué que les compagnies d'assurance avaient des fonctions internes de conformité. Cependant, certaines n'avaient pas encore procédé à une évaluation ni à une cartographie des risques. En conséquence, leur système d'identification ne permet pas de surveiller efficacement les transactions des clients sur la base de leurs profils, ni de contrôles appropriés lorsque de telles transactions sont inhabituelles et complexes ou lorsque des PPE sont concernées.

26 S'agissant de la formation, les grandes institutions bancaires et les compagnies d'assurance ont mis en place une formation interne, notamment des programmes de formation continue sur la LBC/FT.

C.5 Contrôle (Chapitre 6 – RI. 3 ; R. 26-28, R. 34-35)

27 Les mesures visant à empêcher les criminels et leurs associés d'être propriétaires et de participer au contrôle ou à la gestion d'institutions financières sont généralement solides. Des contrôles appropriés sont effectués sur les membres du conseil d'administration et le personnel de direction au moment de la création d'une institution financière et tout au long de son existence. Il n'existe aucune autorité désignée pour la supervision des EPNFD en matière de LBC/FT. Bien que certaines EPNFD soient agréées et réglementées par des organismes d'autoréglementation, la réglementation et la surveillance ne tiennent généralement pas compte de l'aspect LBC/FT.

28 Les autorités de régulation du secteur bancaire (BCEAO, Commission Bancaire de l'UMOA et Ministère des Finances) ont une compréhension adéquate des risques de BC/FT du secteur, à la différence des autorités de régulation des autres institutions financières. L'approche basée sur les risques a été implémentée dans les secteurs des banques et des assurances. La Commission Bancaire de l'UMOA a mis en place un système de notation des établissements de crédit (SNEC) lui permettant d'assurer un suivi basé sur le risque. Elle doit toutefois intégrer les aspects LBC/FT dans ce système de notation. Pour sa part, le Comité de stabilité financière de l'UMOA devrait prendre en considération le volet LBC/FT dans ses analyses sur la solidité du système financier de l'UMOA.

29 Les contrôles sur pièces de LBC/FT dans le secteur bancaire sont réguliers et permanents, tandis que les inspections sur place sont limitées, dans le secteur bancaire et inadéquat dans les autres institutions financières[2] et inexistantes dans les EPNFD. Le renforcement des capacités humaines et des ressources financières des superviseurs est un facteur majeur pour assurer un contrôle adéquat des entités déclarantes.

30 Le cadre légal et réglementaire régissant la supervision de la LBC/FT est acceptable. Il comporte une large gamme de sanctions administratives, pécuniaires et pénales en cas de manquement aux exigences de LBC/FT. Cependant, ces sanctions, à l'exception des injonctions, sont très peu utilisées dans la pratique. En outre, elles ne sont communiquées ni à la CENTIF ni au Procureur du Faso, contrairement aux dispositions de l'article 112 de la Loi relative à la LBC/FT. Le caractère dissuasif, proportionné et efficace de ces sanctions ne peut être établi.

C.6 Transparence des personnes morales et constructions juridiques (Chapitre 7 – RI. 5 ; R. 24-25)

31 Les dispositions de l'OHADA définissent le cadre pour la création de différents types d'entreprises au Burkina Faso. Le public peut accéder aux informations de base sur les personnes morales à partir du registre du tribunal de commerce, du site Web du RCCM et de certaines autres autorités compétentes. Cependant, ces informations sur le site Web ne sont pas facilement accessibles en raison du faible niveau d'efficacité des systèmes en place pour les demandes de renseignements et les requêtes. Les informations du tribunal de commerce sont stockées manuellement dans différents endroits et leur accès n'est pas toujours rapide. Les dispositions de l'OHADA imposent aux entreprises de mettre à jour les informations de base.

[2] Notamment les STAV, les agréés de change manuel, les Sociétés de monnaie électronique

Cependant, cette exigence n'a pas été appliquée et les sanctions pour non-respect de cette exigence ont été mises en place récemment. L'évaluation nationale des risques de BC/FT ne s'est pas focalisée sur les risques de BC/FT associés aux différents types d'entités juridiques établies au Burkina Faso.

32 En ce qui concerne les constructions juridiques, le Burkina Faso ne reconnaît pas la création de fiducies dans le cadre de sa législation. Cependant, la Loi n° 016-2016 du 3 mai 2016 relative à la LBC/FT oblige les prestataires de services professionnels et les sociétés de services professionnels à conserver des informations sur certaines parties prenantes à un trust.

33 En ce qui concerne les informations sur les bénéficiaires effectifs, malgré l'obligation légale prévue par la loi n° 016-2016 du 3 mai 2016, qui oblige les entités déclarantes à collecter des informations sur les bénéficiaires réels, l'obtention de ces informations est difficile et les autorités judiciaires ne s'approchent pas suffisamment des banques pour obtenir de telles informations

C.7 Coopération internationale (Chapitre 8 – RI. 2 ; R. 36-40)

34 Le Burkina Faso fournit une assistance aux pays qui en font la demande. La Direction nationale des affaires pénales et du sceau est l'autorité centrale chargée de la gestion de l'entraide judiciaire au Burkina Faso. En ce qui concerne les délais de réponse à ces demandes, certaines autorités judiciaires ont indiqué que le délai de traitement d'un dossier était de deux mois, tandis que d'autres n'étaient pas en mesure de fournir un délai précis. Néanmoins, les pays qui ont engagé une coopération internationale avec les autorités burkinabé l'ont trouvée satisfaisante. Le Burkina Faso est dans l'ensemble satisfait de la coopération dont il bénéficie, bien que les autorités aient noté que certains pays de la région n'avaient pas répondu aux demandes d'assistance.

35 La coopération entre les services d'enquête pénale et les services de poursuite se fait principalement via la plate-forme d'INTERPOL. Les demandes d'informations sont également adressées directement aux agences spécialisées, telles que l'agence anti-corruption. Les services des enquêtes criminelles de la police et de la gendarmerie organisent de temps à autre des enquêtes communes sur les infractions majeures. Cependant, le nombre de demandes d'assistance mutuelle liées au BC et au financement du terrorisme est modeste.

36 La CENTIF coopère au niveau international via "Egmont Secure Web" et sur la base d'accords bilatéraux avec des pays non membres du groupe Egmont.

37 La Commission bancaire collabore avec les autorités de surveillance étrangères dans le cadre de' protocoles d'accords de coopération et d'échange d'informations. Des inspections conjointes des pays d'origine et des pays d'accueil sont prévues dans le cadre de ces protocoles d'accords.

D. *Priorités*

38 Sur la base des conclusions générales qui précèdent, les actions prioritaires recommandées au Burkina Faso sont les suivantes:

- Veiller à ce que le rapport de l'ENR soit diffusé auprès de toutes les parties prenantes des secteurs public et privé, élaborer une politique nationale de LBC/FT basée sur les risques identifiés dans l'ENR, établir un calendrier pour sa mise à jour régulière et élargir la portée des futures évaluations, notamment en intégrant le commerce du bétail, les personnes morales et constructions juridiques et une évaluation plus complète des OBNL.
- Renforcer la coopération et la coordination nationales en matière de LBC/FT en sensibilisant toutes les institutions et parties prenantes concernées sur leurs rôles respectifs et en veillant à ce que les secteurs non bancaires des IF et les EPNFD, ainsi que leurs autorités de surveillance respectives, comprennent mieux les risques de BC/FT dans leurs secteurs.
- La CENTIF devrait sensibiliser les administrations fiscale et douanière, les IF non bancaires et les EPNFD sur les indicateurs relatifs aux transactions suspectes et sur leur obligation de signaler les transactions suspectes à la CENTIF. La CENTIF devrait acquérir des outils d'analyse plus sophistiqués pour la validation, l'exploration et tout autre traitement automatisé des DOS et autres informations reçues.
- Renforcer les capacités des magistrats et des autorités d'application de la loi, y compris de la police judiciaire et de la gendarmerie, en matière d'enquêtes financières, en particulier d'enquêtes liées à la LBC : augmenter les ressources humaines et financières des autorités chargées des enquêtes et des poursuites, pour leur permettre de mener des enquêtes parallèles.
- Les organismes chargés de l'application des lois et les juges d'instruction devraient disposer des ressources et de la formation idoines pour leur permettre de localiser, geler, saisir et confisquer de manière adéquate le produit et les instruments du crime : élaborer un manuel de procédures pour la confiscation et mettre en œuvre la politique de confiscation, créer une agence de gestion des actifs chargée de gérer efficacement les avoirs confisqués.
- Veiller à ce que le financement du terrorisme soit une priorité et adapter la stratégie de lutte contre le financement du terrorisme afin de faire face aux risques croissants du terrorisme dans le pays et la région. Renforcer les capacités des officiers de justice et des autres agents compétents en matière de terrorisme et de financement du terrorisme et accélérer les poursuites dans tous les dossiers en cours de traitement.
- Renforcer le mécanisme de mise en œuvre de sanctions financières ciblées, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité en veillant à ce que la CCGA soit pleinement opérationnelle. En outre, dispenser une formation spécialisée au secteur privé afin de mieux comprendre les indicateurs de risque et de financement du terrorisme, sensibiliser à l'obligation de mettre en œuvre des sanctions financières ciblées concernant le financement du terrorisme et le financement de la prolifération et établir un cadre complet pour le suivi et la supervision des institutions financières et des EPNFD afin de garantir la mise en œuvre des exigences en matière de SFC.
- Veiller à ce que les institutions financières autres que les banques et les SFD de grande taille respectent leurs obligations en matière de LBC/FT, notamment en conduisant des exercices de cartographie des risques et en mettant en œuvre des mesures d'atténuation des risques. En outre, le pays devrait renforcer les capacités de ces entités par la formation et la sensibilisation. Le Burkina Faso devrait également appliquer les réglementations imposant aux EPNFD de mettre en œuvre des mesures de LBC/FT.

- Le Burkina Faso devrait désigner une autorité ou des autorités responsable(s) du suivi de la mise en œuvre des exigences de LBC/FT au sein des EPNFD et disposant des pouvoirs suffisants pour mener des inspections et appliquer des sanctions. En outre, le pays devrait veiller à ce que les autorités d'autorégulation réglementent et surveillent la mise en œuvre des mesures de LBC/FT. Les autorités de surveillance des IF devraient augmenter la fréquence des inspections sur place en matière de LBC/FT et veiller à ce que des sanctions soient appliquées en cas de non-respect des exigences de LBC/FT.
- Adopter des mesures, y compris de supervision et d'exécution, pour s'assurer que les informations de base disponibles au RCCM sont adéquates, précises, à jour et accessibles rapidement et que les informations sur les bénéficiaires effectifs sont disponibles et facilement accessibles.
- Le Burkina devrait utiliser le mécanisme d'entraide judiciaire de manière plus rigoureuse lorsqu'il mène des enquêtes sur le BC/FT ou sur des produits générés par des infractions de nature transnationale commises sur le territoire national. Les autorités compétentes devraient mettre en place un système de gestion des demandes intégrant un module de suivi des échanges.

Notations pour l'efficacité et la conformité technique

Niveau d'efficacité (Élevé, Significatif, Modéré, Faible)

RI.1- risque, politique et coordination	RI.2 - coopération internationale	RI.3 - contrôle	RI.4 – mesures préventives	RI.5 - personnes morales et constructions juridiques	RI.6 - renseignements financiers
Faible	**Modéré**	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Modéré**
RI.7 – enquêtes et poursuites en matière de blanchiment de capitaux	RI.8 - Confiscation	RI.9 – enquêtes et poursuites en matière de financement du terrorisme	RI.10 – mesures préventives et sanctions financières en matière de financement du terrorisme	RI.11 – sanctions financières en matière de financement de la prolifération	
Faible	**Faible**	**Faible**	**Faible**	**Faible**	

Niveau de conformité technique (C – conforme, LC – en grande partie conforme, PC – Partiellement conforme, NC – non conforme)

R.1 – évaluation des risques et application d'une approche fondée sur les risques	R.2 - coopération et coordination nationales	R.3 – infraction de blanchiment de capitaux	R.4 - confiscation & mesures provisoires	R.5 – infraction de financement du terrorisme	R.6 – sanctions financières ciblées liées au terrorisme et au financement du terrorisme
LC	**PC**	**C**	**LC**	**PC**	**PC**
R.7- sanctions financières ciblées liées à la prolifération	R.8 – organismes à but non lucratif	R.9 – lois sur le secret professionnel des institutions financières	R.10 – devoir de vigilance relative à la clientèle	R.11 – conservation des documents	R.12 – personnes politiquement exposées
PC	**PC**	**C**	**LC**	**LC**	**LC**

R.13 – correspondance bancaire	R.14 – service de transfert de fonds ou de valeurs	R.15 – nouvelles technologies	R.16 – virements électroniques	R.17 – recours à des tiers	R.18 – contrôles internes, succursales et filiales à l'étranger
LC	**PC**	**C**	**LC**	**LC**	**LC**
R.19 – pays présentant un risqué plus élevé	R.20 – déclaration des opérations suspectes	R.21 – divulgation et confidentialité	R.22entreprises et professions non financières désignées: devoir de vigilance relative à la clientèle	R.23 – entreprises et professions non financières désignées: autres mesures	R.24 – transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales
PC	**LC**	**C**	**PC**	**LC**	**PC**
R.25 - transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques	R.26 – réglementation et contrôle des institutions financières	R.27 – pouvoirs des autorités de contrôle	R.28 – réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées	R.29 – cellules de renseignements financiers	R.30 – responsabilités des autorités de poursuite pénale et des autorités charges des enquêtes
PC	**PC**	**C**	**NC**	**C**	**C**
R.31 – pouvoirs des autorités de poursuite pénale et des autorités charges des enquêtes	R.32 – passeurs de fonds	R.33 – Statistiques	R.34 – lignes directrices et retour d'informations	R.35 – Sanctions	R.36 – instruments internationaux
C	**PC**	**LC**	**PC**	**LC**	**C**
R.37 – entraide judiciaire	R.38 – entraide judiciaire: gel et confiscation	R.38 – entraide Judiciaire : gel et confiscation	R.40 – autres formes de coopération internationale		
LC	**LC**	**LC**	**LC**		